

Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Depuis sa création en 2002, Eurojust est devenu l'un des principaux acteurs de la coopération judiciaire dans les affaires criminelles. Compte tenu de la hausse attendue de l'activité criminelle internationale dans les années à venir, il est nécessaire de renforcer son rôle et de renforcer son efficacité dans la lutte contre la criminalité transfrontalière. L'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE) ouvre cette possibilité. Lors de sa séance plénière d'octobre I, le Parlement devrait voter une proposition de règlement visant à moderniser le cadre légal de l'Agence et à rationaliser son fonctionnement et sa structure.

Contexte

L'internationalisation croissante de la criminalité, la sophistication des méthodes employées par les criminels et leur diversification vers des activités pluricriminelles compliquent la détection et la lutte contre la criminalité transfrontalière pour les États membres. Au sein d'une Union comptant 28 juridictions différentes, [Eurojust](#) facilite les enquêtes transfrontalières et les poursuites pénales pour des crimes graves tels que la fraude, le trafic de drogue et le blanchiment d'argent. L'Agence a également amélioré ses activités de lutte contre le terrorisme, la cybercriminalité et le trafic de migrants et d'êtres humains. Entre 2002 et 2017, le nombre [d'affaires](#) traitées annuellement par Eurojust a été multiplié par dix, passant de 202 à 2550, et devrait atteindre [7 000](#) en 2027.

Proposition de la Commission européenne

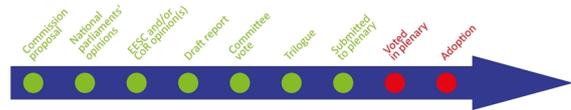
En juillet 2013, la Commission a adopté une [proposition](#) de règlement relatif à Eurojust, dans le but de créer un nouveau modèle de gouvernance pour l'Agence et de rationaliser son fonctionnement et sa structure. Les nouvelles règles sont également censées améliorer son efficacité opérationnelle. Les principaux changements concernent la distinction entre les fonctions opérationnelles et de gestion du collège de membres nationaux d'Eurojust, la mise en place d'un conseil exécutif, ainsi que l'introduction de nouvelles dispositions relatives à la programmation annuelle et pluriannuelle. Le règlement proposé a aussi pour but d'augmenter la légitimité démocratique d'Eurojust en impliquant davantage le Parlement européen et les parlements des États membres dans l'évaluation de ses activités. Parallèlement à la proposition Eurojust de juillet 2013, la Commission a également adopté une proposition de règlement s'appuyant sur l'article 86 du traité FUE, sur la création d'un Parquet européen étroitement lié à Eurojust.

Position du Parlement européen

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) a adopté son [rapport](#) sur la proposition le 19 octobre 2017, peu après avoir approuvé la mise en œuvre d'une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Le processus législatif du règlement Eurojust avait longtemps été bloqué par le Parlement en raison d'un manque de progrès au Conseil concernant le règlement sur le Parquet européen. Après l'élaboration de dispositions sur la relation entre les deux organes, et la mise en conformité des dispositions proposées sur la protection des données avec le nouveau cadre juridique en la matière applicable aux institutions de l'Union, les deux colégislateurs sont parvenus à un accord politique. Le [texte convenu le 19 juin 2018](#) et qui a reçu le soutien de la commission LIBE le 10 juillet 2018, clarifie les fonctions de directeur administratif et permet à la Commission d'être représentée au sein du collège et du conseil exécutif. Avant de pouvoir entrer en vigueur, il devra être officiellement approuvé par le Parlement dans son ensemble (vote prévu lors de la plénière d'octobre I) et par le Conseil.

EPRS Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)

Rapport en première lecture: [2013/0256\(COD\)](#); Commission compétente au fond: LIBE; Rapporteur: Axel Voss (PPE, Allemagne).



Ce document a été préparé à l'attention des Membres et du personnel du Parlement européen comme documentation de référence pour les aider dans leur travail parlementaire. Le contenu du document est de la seule responsabilité de l'auteur et les avis qui y sont exprimés ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement. Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie au Parlement européen. © Union européenne, 2018.

eprs@ep.europa.eu <http://www.eprs.ep.parl.union.eu> (intranet) <http://www.europarl.europa.eu/thinktank> (internet) <http://ethinktank.eu> (blog)

